No. 37485

Luxembourg
and
United States of America

Convention between the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxemhourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on ineome and capital (with reservation). Luxembourg, 3 April 1996

Entry into force: *20 December 2000 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 30*

Authentic texts: *English and French*

Authentic text (reservation): *English*

Registratiou with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 9 May 2001*

Luxembourg
et
États-Unis d'Amérique

Convention entre le Gouveruement du Graud-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique teudant à éviter les donbles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le reveuu et sur la fortune (avec réserve). Luxembourg, 3 avril 1996

Eutrée eu vigueur : *20 décembre 2000 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 30*

Textes authentiques : *anglais et français*

Texte autheutiqne (réserve) : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Luxembourg, 9 mai 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL

The Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg, desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital have agreed as follows:

Article 1. General Scope

1. This Convention shall apply only to persons who are residents of one or both of the Contracting States, except as otherwise provided in the Convention.

2. The Convention shall not restrict in any manner any benefit now or hereafter accorded:

a) by the laws of either Contracting State; or

b) by any other agreement between the Contracting States.

3. Notwithstanding any provision of the Convention except paragraph 4 of this Article, the United States may tax its residents (as determined under Article 4 (Residence)), and by reason of citizenship may tax its citizens, as if the Convention had not come into effect. For this purpose, the term "citizen" shall include a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of 10 years following such loss.

4. The provisions of paragraph 3 shall not affect:

a) the benefits conferred by the United States under paragraph 2 of Article 9 (Associated Enterprises), under subparagraph 1(b) of Article 19 (Pensions, Social Security, and Annuities), and under Articles 25 (Relief From Double Taxation), 26 (Non-Discrimination), and 27 (Mutual Agreement Procedure); and

b) the benefits conferred by the United States under Articles 20 (Government Service), 21 (Students, Trainees, Teachers, and Researchers), and 29 (Diplomatic Agents and Consular Officers), upon individuals who are neither citizens of, nor have been admitted for permanent residence in, the United States.

5. a) Notwithstanding any other agreement to which the Contracting States may be parties, a dispute concerning whether a measure is within the scope of this Convention shall be considered only by the competent authorities of the Contracting States, as defined in subparagraph 1(e) of Article 3 (General Definitions) of this Convention, and the procedures under this Convention exclusively shall apply to the dispute.

b) Unless the competent authorities determine that a taxation measure is not within the scope of this Convention, the nondiscrimination obligations of this Convention shall apply with respect to that measure, except for such national treatment or most-favored-nation obligations as may apply to trade in goods under the General Agreement on Tariffs and Trade. No national treatment or most-favored-nation obligation under any other agreement shall apply with respect to that measure.

c) For the purposes of this paragraph, a "measure" is a law, regulation, rule, procedure, decision, administrative action, or any other form of measure.

Article 2. Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

a) in the United States:

(i) the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code (but excluding social security taxes), and

(ii) the Federal excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers. The Convention shall, however, not apply to the excise taxes imposed on premiums paid to foreign insurers for reinsurance. The Convention shall apply to the excise taxes imposed on premiums paid to foreign insurers for insurance other than reinsurance only to the extent that the risks covered by such premiums are not reinsured with a person not entitled to exemption from such taxes under an income tax convention that applies to such taxes;

b) in Luxembourg:

(i) the income tax on individuals, including the surcharge thereon for the benefit of the employment fund (l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris la contribution au fonds pour l'emploi);

(ii) the corporation tax, including the surcharge thereon for the benefit of the employment fund (l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi);

(iii) the tax on fees of directors of companies (l'impôt spécial sur les tantièmes);

(iv) the capital tax (l'impôt sur la fortune); and

(v) the communal trade tax (l'impôt commercial communal).

2. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws and of any official published material concerning the application of the Convention, including explanations, regulations, rulings, or judicial decisions.

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a partnership, a company, and any other body of persons;

b) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

c) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

d) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft, except when such transport is operated solely between places in a Contracting State;

e) the term "competent authority" means:

(i) in the United States: the Secretary of the Treasury or his delegate; and

(ii) in Luxembourg: the Minister of Finance or his authorized representative;

f) the term "United States" means the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam, or any other United States possession or territory;

g) the term "Luxembourg" means the Grand Duchy of Luxembourg;

h) the term "national," in relation to a Contracting State, means:

(i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;

i) the term "beneficial owner" means in the case of a company that is treated as a partnership, or that is otherwise not subject to tax as a body corporate, under the laws of the other Contracting State, the persons that are subject to tax on the income of the company under the laws of the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 27 (Mutual Agreement Procedure), have the meaning that it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Residence

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, citizenship, place of management, place of incorporation, or any other criterion of a similar nature, provided, however, that

a) this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein;

b) in the case of income derived by a partnership, estate, or trust, this term applies only to the extent that the income derived by such partnership, estate, or trust is subject to tax in that State as the income of a resident, either in its hands or in the hands of its partners, beneficiaries or grantor;

c) an individual who is a U.S. citizen or an alien admitted to the United States for permanent residence (a "green card" holder) and who is not a resident of Luxembourg under this paragraph is to be treated as a resident of the United States for purposes of this paragraph, only if the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United States;

d) the Government of a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority is, for purposes of this paragraph, to be treated as a resident of that Contracting State; and

e) a person that under the laws of a Contracting State is a resident of that State and that is wholly or partially exempt from tax in that State by virtue of the fact that it is organized and operated exclusively either:

(i) for a religious, charitable, educational, scientific, or other public purpose; or

(ii) to provide pensions or other benefits to employees pursuant to a plan

is to be treated for purposes of this paragraph as a resident of that Contracting State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (center of vital interests);

b) if the State in which he has his center of vital interests cannot be determined, or if he does not have a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national; or

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities shall endeavor to settle the question by mutual agreement, having regard to the person's place of effective management, the place where it is incorporated or constituted, and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be considered to be a resident of either Contracting State for purposes of enjoying benefits under this Convention.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry, or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project, or an installation or drilling rig or ship used for the exploration of natural resources, constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display, or delivery;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of the activities mentioned in subparagraphs a) to e).

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person, other than an agent of an independent status to which paragraph 6 applies, is acting on behalf of an enterprise and has and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent, or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business as independent agents.

7. The fact that a company that is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company that is a resident of the other Contracting State, or that carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Real Property (Immovable Property)

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (immovable property), including income from agriculture or forestry, situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "real property (immovable property)" shall have the meaning that it has under the laws of the Contracting State in which the property in question is situated.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of real property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of independent personal services.

5. A resident of a Contracting State who is liable to tax in the other Contracting State on income from real property situated in the other Contracting State may elect to compute the tax on such income on a net basis as if such income were attributable to a permanent establishment in such other State.

Article 7. Business Profits

1. The business profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as are attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits that it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses that are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses, research and development expenses, interest, and other expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole (or the part thereof which includes the permanent establishment), whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of this Convention, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall include only the profits derived from the assets or activities of the permanent establishment and shall be determined by the same method of accounting year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where business profits include items of income that are dealt with separately in other Articles of the Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7. In applying paragraphs 1 and 2 of Article 7 (Business Profits), paragraph 4 of Article 10 (Dividends), paragraph 3 of Article 12 (Interest), paragraph 3 of Article 13 (Royalties), paragraph 3 of Article 14 (Gains), Article 15 (Independent Personal Services) and paragraph 2 of Article 22 (Other Income), any income or gain attributable to a permanent establishment or fixed base during its existence is taxable in the Contracting State where such permanent establishment or fixed base is situated even if the payments are deferred until such permanent establishment or fixed base has ceased to exist.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits derived from the rental of ships or aircraft on a full basis. They also include profits from the rental of ships or aircraft on a bareboat (time or voyage) basis if such ships or aircraft are operated in international traffic by the lessee, or if the rental income is incidental to profits from the operation of ships or aircraft in international traffic. Profits derived by an enterprise from the inland transport of property or passengers within either Contracting State, shall be treated as profits from the operation of ships or aircraft in international traffic if such transport is undertaken as part of international traffic by the enterprise.

3. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance, or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used in international traffic shall be taxable only in that State.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to profits from participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

1. Where:

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control, or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then, any profits that, but for those conditions, would have accrued to one of the enterprises, but by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State, and taxes accordingly, profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State, and the other Contracting State agrees that the profits so included are profits that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be paid to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. a) However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, except as otherwise provided in paragraph 6, the tax so charged shall not exceed:

(i) 5 percent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns directly at least 10 percent of the voting stock of the company paying the dividends; or

(ii) 15 percent of the gross amount of the dividends in all other cases.

b) Notwithstanding the provisions of subparagraph a) (i), dividends paid by a company that is a resident of Luxembourg shall not be taxable in Luxembourg if the beneficial owner of the dividends is a company that is a resident of the United States and that has had, during an uninterrupted period of two years preceding the date of payment of the dividends, a direct shareholding of at least 25 percent of the voting stock of the company paying the dividends. This provision only applies to dividends attributable to that part of the shareholding that has been owned without interruption by the beneficial owner during such two-year period. Furthermore, the provisions of this subparagraph shall only apply if the Luxembourg company that distributed the dividend is engaged in the active conduct of a trade or business in Luxembourg (other than the business of making or managing investments, unless such business is conducted by a banking or insurance company).

c) This paragraph 2 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. a) The term "dividends" means income from shares, "jouissance" shares, or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares, or other rights, not being debt-claims participating in profits, as well as income treated as a distribution by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident; and income from arrangements, including debt obligations, that carry the right to participate in, or are determined with reference to, profits of the issuer or one of its associated enterprises, to the extent that such income is characterized as a dividend under the laws of the Contracting State in which the income arises.

b) The provisions of this Article shall apply where a beneficial owner of dividends holds depository receipts evidencing ownership of the shares in respect of which the dividends are paid, in lieu of the shares themselves.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the dividends are attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 15 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Where a company that is a resident of one of the States derives profits or income from the other State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid forms part of the business property of a permanent establishment or pertains to a fixed base situated in that other State, nor, except as provided in Article 11 (Branch Tax), subject the company's undistributed profits to a tax, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Subparagraph a)(i) of paragraph 2 shall not apply in the case of dividends paid by a United States person that is a Regulated Investment Company or a Real Estate Investment Trust (REIT). In the case of a United States person that is a REIT, subparagraph a)(ii) of paragraph 2 also shall not apply, unless the dividend is beneficially owned by an individual holding a less than 10 percent interest in the REIT.

Article 11. Branch Tax

Notwithstanding any other provision of this Convention, a company that is a resident of Luxembourg may be subject in the United States to a tax in addition to the tax on profits. Such additional tax, however, may not exceed 5 percent of the "dividend equivalent amount" of the business profits of the company that are either attributable to a permanent establishment in the United States or are subject to tax on a net basis in the United States under Article 6 (Income from Real Property (Immovable Property)) or paragraph 1 of Article I4 (Gains).

Article 12. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the interest.

2. The term "interest" as used in this Convention means income from debt claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, unless described in paragraph 3 of Article 10 (Dividends), and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds, or debentures, and

all other income that is treated as income from money lent by the taxation law of the Contracting State in which the income arises. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purposes of this Convention.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the interest is attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 15 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

4. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when:

a) the payer is a resident of that State; or

b) the payer, whether a resident of a Contracting State or not, has in that Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest paid was incurred and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case the excess part of the payments shall remain taxable according to the taxation law of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 1:

a) interest arising in a Contracting State that is determined with reference to the profits of the issuer or of one of its associated enterprises, and paid to a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State;

b) however, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner is a resident of the other Contracting State, the gross amount of the interest may be taxed at a rate not exceeding the rate prescribed in subparagraph 2(a)(ii) of Article 10 (Dividends).

c) Interest that is an excess inclusion with respect to a residual interest in a real estate mortgage investment conduit may be taxed by each State in accordance with its domestic law.

Article 13. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the royalties.

2. The term "royalties" as used in this Convention means:

a) payments of any kind received as consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic, or scientific work (including cinematographic films, and

audio and video tapes and disks and other means of reproduction), any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or other like right or property, for information concerning industrial, commercial, or scientific experience;

b) gain derived from the alienation of any property described in subparagraph a), provided that such gain is contingent on the productivity, use, or disposition of the property.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the royalties are attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 15 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when they are in consideration of the use of, or the right to use, property, information or experience in that State.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right, or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of the Convention.

Article 14. Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State that are attributable to the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article the term "real property situated in the other Contracting State" shall include:

a) real property referred to in Article 6 (Income from Real Property);

b) a United States real property interest, as dcfined in the Internal Revenue Code on the date of signature of this Convention, and as amended from time to time without changing the general principles in this paragraph; and

c) shares or comparable corporate rights in a company that is a resident of Luxembourg, the assets of which company consist for the greater part of real property situated in Luxembourg.

3. Gains from the alienation of personal property (movable property) that are attributable to a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or that are attributable to a fixed base that is available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, and gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or such a fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft, or containers operated or used in international traffic or personal property (movable property) pertaining to the operation or use of such ships, aircraft or containers shall be taxable only in that State.

5. Gains from the alienation of any property other than property referred to in paragraphs 1 through 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 15. Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State from personal services in an independent capacity shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State, but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "personal services in an independent capacity" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational, or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists, and accountants.

3. In determining the income described in paragraph 1 that is taxable in the other Contracting State, the principles of paragraph 3 of Article 7 (Business Profits) shall apply.

Article 16. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17 (Directors' Fees), 19 (Pensions, Social Security, and Annuities) and 20 (Government Service), salaries, wages, and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State, unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the taxable year concerned;

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base that the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised continuously or predominantly aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State. If

that State fails to tax the income derived from such employment, such income shall be taxable in the State of which the employee is a resident.

Article 17. Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State for services rendered in the other Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company that is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

Article 18. Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding Articles 15 (Independent Personal Services) and 16 (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theater, motion picture, radio, or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State may be taxed in that other State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or sportsman, including expenses reimbursed to him or borne on his behalf, from such activities does not exceed ten thousand United States dollars ($10,000), or its equivalent in Luxembourg francs, for the taxable year concerned.

2. Where income in respect of activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income of that other person, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 15 (Independent Personal Services), may be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised, unless it is established that neither the entertainer or sportsman nor persons related thereto (whether or not residents of that State) participate directly or indirectly in the receipts or profits of that other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions, or other distributions.

Article 19. Pensions, Social Security, and Annuities

1. Subject to the provisions of Article 20 (Government Service):

a) pensions and other similar remuneration derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State; and

b) notwithstanding the provisions of subparagraph a), payments made by a Contracting State, or a statutory body thereof, under provisions of the social security or similar legislation of a Contracting State to a resident of the other Contracting State or to a citizen of the United States shall be taxable only in the first mentioned State.

2. Annuities derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. The term "annuities" as used in this paragraph means a stated sum paid periodically at stated times during a specified number of years under an obligation

to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered).

Article 20. Government Service

1. Notwithstanding the provisions of Articles 15 (Independent Personal Services), 16 (Dependent Personal Services), and 18 (Artistes and Sportsmen):

a) remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall, subject to the provisions of subparagraph b), be taxable only in that State;

b) such remuneration, however, shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. Notwithstanding the provisions of Article 19 (Pensions, Social Security, and Annuities):

a) any pension paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall, subject to the provisions of subparagraph b), be taxable only in that State;

b) such pension, however, shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident and a national of that State.

3. The provisions of Articles 16 (Dependent Personal Services), 17 (Directors' Fees), and 19 (Pensions, Social Security, and Annuities) shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 21. Students, Trainees, Teachers, and Researchers

1. Payments received by a student, apprentice, or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of full-time cducation at a recognized educational institution, or for full-time training, shall not be taxed in that State, provided that such payments are for the purpose of his maintenance, education, or training. The exemption from tax provided by this Article shall apply to an apprentice or business trainee only for a period of time not exceeding two years from the date he first arrives in the first-mentioned Contracting State for the purpose of his training. If the visit exceeds two years, the first-mentioned State may tax the individual under its national law for the entire period of the visit, unless in a particular case the compctent authorities of the States agree otherwise.

2. A resident of one of the Contracting States who, at the invitation of a university, college, school, or other recognized educational institutions situated in the other Contracting

State, is temporarily present in the other State solely for the purpose of teaching, or engaging in research, or both, at that educational institution shall, for a period not exceeding two years from the date he first arrives in the other State, be exempt from tax by the other State on his remuneration for such teaching or research. If the visit exceeds two years, the other State may tax the individual under its national law for the entire period of the visit, unless in a particular case the competent authorities of the States agree otherwise.

3. No exemption shall be granted under paragraph 2 with respect to any remuneration for research carried on for the benefit of any person other than the educational institution that extended the invitation referred to in paragraph 2.

Article 22. Other Income

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from real property as defined in paragraph 2 of Article 6 (Income from Real Property (Immovable Property)), if the beneficial owner of the income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the income is attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 15 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

Article 23. Capital

1. Capital represented by real property (immovable property) referred to in Article 6 (Income from Real Property), owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital of an enterprise of a Contracting State operating in international traffic as referred to in Article 8 (Shipping and Air Transport) represented by ships, aircraft or containers and movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or containers, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

Article 24. Limitation on Benefits

1. A resident of a Contracting State shall be entitled to all the benefits of this Convention only if it is a "qualified resident" as defined in this Article. A person that is not a qualified resident may be entitled to benefits of this Convention with respect to certain items of income under paragraphs 3, 4 and 6.

2. A resident of a Contracting State is a qualified resident for a taxable year only if:

a) that person is an individual;

b) that person is a Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority;

c) that person is a company, if:

(i) at least 50 percent of the principal class of shares in the company is ultimately owned by persons that are qualified residents or U.S. citizens pursuant to this paragraph; and

(ii) amounts paid or accrued by the company during its taxable year

A) to persons that are neither qualified residents nor U.S. citizens, and

B) that are deductible for income tax purposes in the company's state of residence (but not including arm's length payments in the ordinary course of business for services or purchases or rentals of tangible property including immovable property),

do not exceed 50 percent of the gross income of the company for that year;

d) that person is a company whose principal class of shares is substantially and regularly traded on one or more recognized stock exchanges; the shares in a class of shares are considered to be substantially and regularly traded on one or more recognized stock exchanges in a taxable year if the aggregate number of shares of that class traded in such stock exchange or exchanges during the previous taxable year is at least 6 percent of the average number of shares outstanding in that class during that taxable year;

e) that person is a company that is controlled, directly or indirectly, by publicly-traded corporations described in subparagraph d), provided its payments to persons who are not qualified residents satisfy the requirements of subparagraph c)(ii); or

f) that person is a not-for-profit organization that, by virtue of that status, is generally exempt from income taxation in its Contracting State of residence, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants, if any, in such organization are qualified residents.

3. a) A resident of a Contracting State that is not a qualified resident shall be entitled to the benefits of this Convention with respect to an item of income derived from the other State, if such resident is directly (or indirectly through an associated enterprise) engaged in the active conduct of a trade or business in the first-mentioned State (other than the business of making or managing investments, unless such business is conducted by a banking or insurance company), and:

(i) the item of income is derived in connection with the trade or business in the first-mentioned State, and such trade or business is substantial in relation to the resident's proportionate interest in the activity in the other State that generated the income; or

(ii) the item of income derived from the other State is incidental to that trade or business in the first- mentioned State.

b) The item of income is derived in connection with a trade or business if:

(i) such item of income accrues in the ordinary course of such trade or business and the beneficial owner owns, directly or indirectly, less than 5 percent of the shares (or other comparable rights) in the payer of the item of income; or

(ii) the activity in the other State that generated the item of income is a line of business that forms a part of or is complementary to the trade or business conducted in the first-mentioned State by the income recipient.

c) Whether a trade or business is substantial for purposes of this paragraph will be determined based on all the facts and circumstances. In any case, however, a trade or business will be considered to be substantial if, for the preceding taxable year, each of the following three ratios for factors that are related to the trade or business within the first-mentioned State equals at least 7.5 percent and the average equals at least 10 percent:

(i) the asset value;

(ii) gross income; and

(iii) payroll expense

in relation to the proportionate share of the asset value, the gross income and the payroll expense, respectively, that are related to the activity that generated the income in the other State. If any separate factor does not meet the 7.5 percent test in the first preceding taxable year, the average of the ratios for that factor for the three preceding taxable years may be substituted. If the resident owns, directly or indirectly, less than 100 percent of an activity conducted in either State, only the resident's proportionate interest in such activity will be taken into account for purposes of the test described in this subparagraph c).

d) The item of income derived from the other State is incidental to a trade or business conducted in the first-mentioned State if the income is not described in subparagraph b) and the production of such item of income facilitates the conduct of the trade or business in the first-mentioned State (for example, the investment of working capital of such trade or business).

4. Except as provided in subparagraph c), a company that is a resident of a Contracting State shall also be entitled to all the benefits of this Convention if:

a) 95 percent of the company's shares is ultimately owned by seven or fewer residents of a state that is a party to NAFTA or that is a member State of the European Union and with which the other State has a comprehensive income tax convention; and

b) amounts paid or accrued by the company during its taxable year

(i) to persons that are not residents of a state that is a party to NAFTA, residents of a member State of the European Union, or U.S. citizens, and

(ii) that are deductible for income tax purposes in the company's state of residence (but not including arm's length payments in the ordinary course of business for services or purchases or rentals of tangible property), do not exceed 50 percent of the gross income of the company for that year.

c) Notwithstanding the other provisions of this paragraph 4, a resident described in this paragraph will be entitled to the benefits of Articles 10 (Dividends), 11 (Branch Tax), 12 (Interest), and 13 (Royalties) with respect to an item of income described in one of such articles only if the comprehensive income tax convention referred to in subparagraph a) between one of the States and a third state provides a rate of tax equal to or less than the rate provided under this Convention with respect to the item of income derived from the other State.

d) (i) The term "resident of a member State of the European Union" means a person that would be entitled to the benefits of a comprehensive income tax convention in force between any member State of the European Union and the Contracting State from which the benefits of this Convention are claimed, provided that if such convention does not contain a comprehensive Limitation on Benefits article (including provisions similar to those of subparagraphs 2(c) and 2(d) and paragraph 3), the person would be entitled to the benefits of this Convention under the principles of paragraphs 2 or 3 if such person were a resident of one of the Contracting States under Article 4 (Resident) of this Convention.

(ii) The term "resident of a state that is a party to NAFTA" means a person that would be entitled to the benefits of a comprehensive income tax convention in force between any member State of the North American Free Trade Agreement and the Contracting State from which the benefits of this Convention are claimed, provided that if such convention does not contain a comprehensive Limitation on Benefits article (including provisions similar to those of subparagraphs 2(c) and 2(d) and paragraph 3), the person would be entitled to the benefits of this Convention under the principles of paragraphs 2 or 3 if such person were a resident of one of the Contracting States under Article 4 (Resident) of this Convention.

(iii) When applying the principles of paragraph 3, an item of income derived from one of the Contracting States with respect to which treaty benefits are claimed must be derived in connection with an active trade or business conducted by the resident of the third state in that state.

5. Notwithstanding the other provisions of this Convention, where:

a) an enterprise of a Contracting State derives income from the other Contracting State,

b) that income is attributable to a permanent establishment which that enterprise has in a third jurisdiction, and

c) the enterprise is exempt from tax in the first-mentioned State on the profits attributable to the permanent establishment,

the tax benefits that otherwise would apply under the Convention will not apply to any item of income on which the combined tax in the first-mentioned State and in the third jurisdiction is less than 50 percent of the tax that would be imposed in the first-mentioned State if the income were earned in that State by the enterprise and were not attributable to the permanent establishment. Any dividends, interest or royalties to which the provisions of this paragraph apply shall be subject to tax in the other State at a rate not exceeding 15 percent of the gross amount thereof. Any other income to which the provisions of this paragraph apply shall be subject to tax under the provisions of the domestic law of the other Contracting State. The provisions of this paragraph shall not apply if the income derived from the other Contracting State is in connection with or incidental to the active conduct of

a trade or business carried on by the permanent establishment in the third jurisdiction (other than the business of making or managing investments unless these activities are banking or insurance activities carried on by a bank or insurance company).

6. Notwithstanding the other provisions of this Article, the benefits of this Convention shall not apply to the disproportionate part of the income (i.e., that part of the income exceeding the income that would have been received absent the terms or arrangements mentioned in subparagraph a) of this paragraph) derived from a Contracting State by a company that is resident of the other Contracting State if that company, or a company that controls that company, has outstanding a class of shares:

a) the terms of which, or which is subject to other arrangements that, entitle its holders to a portion of the income of the company derived from the first-mentioned State that is larger than the portion such holders would receive absent such terms or arrangements; and

b) 50 percent or more of the vote and value of which is owned by persons who are not qualified residents of either a Contracting State or of a State that is a party to NAFTA or that is a member State of the European Union.

7. A resident of a Contracting State that is not entitled to the benefits of the Convention under the preceding paragraphs of this Article shall, nevertheless, be granted the benefits of the Convention if the competent authority of the other Contracting State so determines.

8. The following provisions apply for purposes of this Article:

a) The term "a recognized stock exchange" means:

(i) Any stock exchange registered with the U.S. Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the U.S. Securities Exchange Act of 1934;

(ii) the Luxembourg stock exchange;

(iii) the NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers; and

(iv) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities.

With respect to closely-held companies, the term "recognized stock exchange" shall not include the stock exchanges mentioned under subparagraphs (ii) and (iii), and if so indicated in mutual agreement between the competent authorities, under subparagraph (iv).

b) The term "closely-held company" means a company of which 50 percent or more of the principal class of shares is owned by persons, other than qualified residents, residents of a member State of the European Union, or residents of a State that is a party to NAFTA, each of whom beneficially owns, directly or indirectly, alone or together with related persons, more than 5 percent of such shares for more than 30 days during a taxable year.

9. The competent authorities of the Contracting States shall consult together with a view to developing a commonly agreed application of the provisions of this Article, including the publication of regulations or other public guidance. The competent authorities shall, in accordance with the provisions of Article 28 (Exchange of Information), exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Article.

10. Notwithstanding the other provisions of this Article, Luxembourg holding companies, within the meaning of the Act (loi) of July 31, 1929 and the Decree (arrêté grand-ducal) of December 17, 1938, or any subsequent revision thereof, or such other companies

that enjoy a similar special fiscal treatment by virtue of the laws of Luxembourg, are not residents.

Article 25. Relief from Double Taxation

1. In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the Unitcd States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a resident or citizen of the United States as a credit against the United States income tax:

a) the income tax paid to Luxembourg by or on behalf of such citizen or resident; and

b) in the case of a United States company owning at least 10 percent of the voting power of a company which is a resident of Luxembourg and from which the United States company receives dividends, the income tax paid to Luxembourg by or on behalf of the distributing company with respect to the profits out of which the dividends are paid.

For the purposes of this paragraph, the taxes referred to in subparagraph 1(b) and paragraph 2 of Article 2 (Taxes Covered), other than the capital tax and that portion of the communal trade tax computed on a basis other than profits, shall be considered income taxes.

2. In Luxembourg double taxation shall be eliminated as follows:

a) where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the United States, Luxembourg shall, subject to the provisions of subparagraphs b) and c), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted;

b) where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Article 10 (Dividends) and subparagraph 6(b) of Article 12 (Interest) may be taxed in the United States, Luxembourg shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the tax paid in the United States. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from the United States; and

c) where a company that is a resident of Luxembourg derives dividends from United States sources, Luxembourg shall exempt such dividends from tax, provided that the company that is a resident of Luxembourg has held directly since the beginning of its accounting year at least 10 percent of the capital of the company paying the dividends, and if this company is subject in the United States to an income tax corresponding to the Luxembourg corporation tax. The above-mentioned shares in the United States company are, under the same conditions, exempt from the Luxembourg capital tax.

3. Where a United States citizen is a resident of Luxembourg:

a) with respect to items of income not exempt from Luxembourg tax under paragraph 2 and that under the provisions of this Convention are exempt from United States tax or that are subject to a reduced rate of United States tax when derived by a resident of Luxembourg who is not a United States citizen, Luxembourg shall allow as a credit against Luxembourg tax, only the tax paid, if any, that the United States may impose under the provisions of this

Convention, other than taxes that may be imposed solely by reason of citizenship under the saving clause of paragraph 3 of Article 1 (General Scope);

b) for purposes of computing United States tax on those items of income referred to in subparagraph a), the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid to Luxembourg determined after reduction by the credit referred to in subparagraph a); the credit so allowed shall not reduce the portion of the United States tax that is creditable against Luxembourg tax in accordance with subparagraph a); and

c) for the exclusive purpose of relieving double taxation in the United States under subparagraph b), items of income referred to in subparagraph a) shall be deemed to arise in Luxembourg to the extent necessary to avoid double taxation of such income under subparagraph b).

4. Except as provided in subparagraph c) of paragraph 3, for the purposes of allowing relief from double taxation pursuant to this Article, and subject to such source rules in the domestic laws of the Contracting States as apply for purposes of limiting the foreign tax credit, income derived by a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention (other than solely by reason of citizenship in accordance with paragraph 3 of Article 1 (General Scope)) shall be deemed to arise in that other State.

Article 26. Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States. However, for the purposes of United States tax, a United States national who is not a resident of the United States and a Luxembourg national who is not a resident of the United States are not in the same circumstances.

2. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or of remuneration of an individual resident of a Contracting State attributable to a fixed base in the other Contracting State regularly available to that resident, shall not be less favorably levied in that other State than the taxation levied on enterprises or residents of that other State carrying on the same activities. The provisions of this paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs, and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 5 of Article 12 (Interest), or paragraph 5 of Article 13 (Royalties) apply, interest, royalties, and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Con-

tracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Nothing in this Article shall be construed as preventing the United States from imposing a tax as described in Article 11 (Branch Tax).

6. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2 (Taxes Covered), apply to taxes of every kind and description imposed by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

Article 27. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or national.

2. The competent authority shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authorities of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may agree:

a) to the same attribution of income, deductions, credits, or allowances of an enterprise of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;

b) to the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons;

c) to the same characterization of particular items of income;

d) to a common determination of the State in which an item of income arises; and

e) to a common meaning of a term.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. The competent authorities of the Contracting States shall consult together with a view to developing a commonly agreed application of the provisions of this Convention, including the provisions of Article 24 (Limitation on Benefits). The competent authorities of the Contracting States may each prescribe regulations to carry out the purposes of this Convention.

Article 28. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1 (General Scope). Any information received by the competent authority of a Contracting State from the competent authority of the other Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic law of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment, collection, or administration of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that State or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that State or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. Where information is requested by a Contracting State through competent authorities, the competent authority of the other Contracting State shall obtain the information to which the request relates in the same manner and to the same extent as if the tax of the first-mentioned State were the tax of that other State and were being imposed by that other State. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts, and writing) to the same extent that the competent authority of the other Contacting State can obtain such depositions and documents for an investigation or proceeding under its laws and administrative practice.

4. The Contracting States undertake to lend each other support and assistance in the collection of taxes to the extent necessary to ensure that relief granted by the present Convention from taxation imposed by a Contracting State does not inure to the benefit of persons not entitled thereto. With respect to a specific request for collection assistance:

a) the requesting State must produce a copy of a document certified by its competent authority specifying that the sums referred to it for the collection of which it is requesting the intervention of the other State, are finally due and enforceable;

b) a document produced in accordance with the provisions of this paragraph shall be rendered enforceable in accordance with the laws of the requested State;

c) the requested State shall effect recovery in accordance with the rules governing the recovery of similar tax debts of its own; however, tax debts to be recovered shall not be regarded as privileged debts in the requested State; and

d) appeals concerning the existence or amount of the debt shall lie only to the competent tribunal of the requesting State.

The provisions of this paragraph shall not impose upon either Contracting State the obligation to carry out administrative measures that would be contrary to its sovereignty, security, public policy or its essential interests.

Article 29. Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 30. Entry into Force

1. This Convention shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force on the day of the exchange of instruments of ratification. Its provisions allocating taxation rights shall have effect, in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January next following, and in respect of taxes on other income and on capital, for fiscal periods beginning on or after the first day of January next following, the date on which the Convention enters into force.

3. Where any greater relief from tax would have been afforded to a person entitled to the benefits of the Convention between the United States of America and the Grand Duchy of Luxembourg with respect to taxes on income and property, signed in Washington on December 18, 1962 (hereinafter referred to as "the 1962 Convention"), under that Convention than under this Convention, the 1962 Convention shall, at the election of such person, continue to have effect in its entirety for the first assessment period or taxable year following the date on which this Convention would otherwise have effect under the provisions of paragraph 2.

4. The 1962 Convention shall cease to have effect in respect of income and capital to which this Convention applies in accordance with paragraphs 2 or 3 of this Article. The 1962 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

Article 31. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the year of entry into force. In such event, the Convention shall cease to have effect in respect of tax withheld at the source, for amounts paid or credited on or after, and in respect of other taxes, to fiscal periods beginning on or after, the first day of January next following the expiration of the six month period.

In witness thereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Convention.

Done at Luxembourg in duplicate, in the English and French languages, the two texts having equal authenticity, this 3rd day of April 1996.

For the Government of the United States of America:

CLAY CONSTANTINOU

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:

JACQUES F. POOS

REAL ESTATE INVESTMENT TRUSTS

Subparagraph (a)(ii) of paragraph 2 of Article 10 of the Convention shall apply to dividends paid by a Real Estate Investment Trust in cases where (i) the beneficial owner of the dividends beneficially holds an interest of 5 percent or less in each class of the stock of the Real Estate Investment Trust and the dividends are paid with respect to a class of stock of the Real Estate Investment Trust that is publicly traded, (ii) the beneficial owner of the dividends beneficially holds an interest of 10 percent or less in the Real Estate Investment Trust and the Real Estate Investment Trust is diversified, or (iii) the beneficial owner of the dividends beneficially held an interest in the Real Estate Investment Trust as of June 30, 1997, the dividends are paid with respect to such interest, and the Real Estate Investment Trust is diversified (provided that such provision shall not apply to dividends paid after December 31, 1999 unless the Real Estate Investment Trust is publicly traded on December 31, 1999 and thereafter).

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Champ d'application général

1. La présente Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

2. La Convention ne limite en aucune manière les avantages qui sont ou pourront être accordés: a) par la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants; ou

b) par un autre accord entre les Etats contractants.

3. Nonobstant les dispositions de la Convention autres que celles du paragraphe 4 du présent article, les Etats-Unis peuvent imposer leurs résidents (au sens de l'article 4 (Résident)) et leurs citoyens en raison de la citoyenneté comme si la Convention n'existait pas. A cette fin, le terme "citoyen" comprend tout ancien citoyen dont la renonciation à la citoyenneté des Etats-Unis a eu comme un de ses objectifs principaux l'évasion fiscale, mais seulement pendant une période de dix ans suivant nne telle renonciation.

4. Les dispositions du paragraphe 3 n'affectent pas:

a) les avantages accordés par les Etats-Unis en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées), du sous-paragraphe 1 b) de l'article 19 (Pensions, sécurité sociale, et annuités) et des articles 25 (Elimination des doubles impositions), 26 (Non- discrimination) et 27 (Procédure amiable); ni

b) les avantages accordés par les Etats-Unis en application des dispositions des articles 20 (Fonctions publiques), 21 (Etudiants, stagiaires, enseignants et chercheurs) et 29 (Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires), à des personnes physiques qui ne sont pas des citoyens des Etats-Unis et qui ne sont pas admis à séjourner en permanence aux Etats-Unis.

5. a) Nonobstant tout autre accord auquel les Etats contractants sont parties, un différend portant sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, est uniquement du ressort des autorités compétentes des Etats contractants telle qu'elle est définie au sous- paragraphe 1e) de l'article 3 (Définitions générales) de la présente Convention, et seules les procédures prévues par la présente Convention s'appliquent à ce différend.

b) A moins que les autorités compétentes ne déterminent qu'une mesure d'imposition ne relève pas de la présente Convention, les obligations de cette dernière en matière de non-discrimination s'appliquent en ce qui concerne cette mesure, à l'exception des obligations en matière de traitement national ou de la nation la plus favorisée qui s'appliquent au commerce des biens dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Aucune obligation en matière de traitement national ou de la nation la plus favorisée prévue par tout autre accord n'est applicable en ce qui concerne cette mesure.

c) Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le terme "mesure" désigne les lois, les dispositions réglementaires, les décisions, les actes administratifs et toute autre forme de mesure.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

a) aux Etats-Unis:

(i) les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l' "Internal Revenue Code" (à l'exclusion des prélèvements de sécurité sociale), et

(ii) les droits d'accises fédéraux sur les primes d'assurance payées à des assureurs étrangers. Toutefois, la Convention ne s'applique pas aux droits d'accises sur les primes payées à des assureurs étrangers en matière de réassurance. La Convention ne s'applique aux droits d'accises sur les primes d'assurance payées à des assureurs étrangers, autres que celles en matière de réassurance, que dans la mesure où les risques couverts par ces primes ne sont pas réassurés auprès d'une persoune qui ne peut être exonérée de tels droits en vertu des dispositions d'une convention en matière d'impôts sur le revenu qui s'applique à ces impôts;

b) au Luxembourg:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris la contribution au fonds pour l'emploi;

(ii) l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi;

(iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;

(iv) l'impôt sur la fortune; et

(v) l'impôt commercial communal.

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives, ainsi que les documents officiels publiés concernant l'application de la Convention y compris des notes explicatives, règlements, arrangements ou jugements.

Article 3. Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les patrimoines vacants, les trusts, les sociétés de personnes, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

b) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

c) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

d) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un Etat contractant;

e) l'expression "autorité compétente" désigne:

(i) dans le cas des Etats-Unis: le Secrétaire au Trésor ou son représentant; et

(ii) dans le cas du Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

f) le terme "Etats-Unis" désigne les Etats-Unis d'Amérique, mais ne comprend pas Porto Rico, les Iles Vierges, Guam ni aucun autre territoire ou possession des Etats-Unis;

g) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg;

h) le terme "national", en relation avec un Etat contractant, désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;

i) l'expression "bénéficiaire effectif" désigne, dans le cas d'une société qui est traitée comme une société de personnes, ou qui, aux termes de la législation de l'autre Etat contractant, n'est pas autrement assujettie à l'impôt comme une personne morale, les personnes qui, aux termes de la législation de l'autre Etat contractant, sont assujetties à l'impôt en raison des revenus de la société.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que les autorités compétentes ne s'entendent, conformément aux dispositions de l'article 27 (Procédure amiable), sur une signification commune.

Article 4. Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de di-

rection, de son siège social ou de tout autre critère de nature analogue, pourvu cependant que,

a) cette expression ne comprenne pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située;

b) dans le cas de revenus touchés par des sociétés de personnes, des patrimoines vacants ou des trusts, cette expression s'applique seulement dans la mesure où leurs revenus sont soumis à l'impôt dans cet Etat en tant que revenus d'un résident, soit au niveau de ces sociétés de personnes, patrimoines vacants ou trusts, soit au niveau de leurs associés, bénéficiaires ou constituants;

c) une personne physique qui est un citoyen des Etats-Unis ou un étranger admis à séjourner en permanence aux Etats-Unis (en tant que titulaire de la "carte verte") et qui, en application du présent paragraphe, n'est pas un résident du Luxembourg, soit traitée comme un résident des Etats-Unis au sens du présent paragraphe, mais seulement lorsque la personne physique y séjourne à titre principal, dispose aux Etats-Unis d'un foyer d'habitation permanent ou y séjourne de façon habituelle;

d) le Gouvernement d'un Etat contractant ou ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales ou toutes les personnes morales de droit public de ce gouvernement, de ces subdivisions politiques ou de ces collectivités, soient traités comme un résident, au sens du présent paragraphe, de cet Etat contractant; et

e) une personne qui, en vertu de la législation d'un Etat contractant, est un résident de cet Etat et qui est entièrement ou partiellement exemptée d'impôt dans cet Etat en vertu du fait qu'elle organise et opère exclusivement soit:

(i) dans un but religieux, charitable, éducatif, scientifique ou dans un autre but public; soit

(ii) pour assurer, conformément à un plan de pension, des pensions ou autres avantages à des employés

cette personne soit traitée, au sens du présent paragraphe, comme un résident de cet Etat contractant.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiqucs sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat où cctte personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité; ou

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes s'efforcent de trancher la question d'un commun accord, compte tenu du siège de direction effective de cette personne, de son siège social et de tout autre élément pertinent. A défaut d'un tel accord, cette personne n'est pas considérée comme un résident de l'un ou l'autre Etat contractant pour l'octroi des avantages de la présente Convention.

Article 5. Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l 'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

a) un siège de direction,

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage, une installation de forage ou un navire de forage utilisés pour l'exploration de ressources naturelles ne constitue nn établissement stable que si la durée du chantier, ou la durée d'utilisation de l'installation ou du navire dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e).

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Un résident d'un Etat contractant qui est soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant à raison de revenus provenant de biens immobiliers situés dans cet autre Etat contractant peut opter pour la détermination de l'impôt sur ces revenus sur une base nette, comme si ces revenus étaient imputables à un établissement stable dans cet autre Etat.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris une fraction raisonnable des dépenses de direction et des frais généraux d'administration, des frais de recherche et de développement, des intérêts et des autres dépenses exposés aux fins poursuivies par l'entreprise dans sa totalité (ou la partie de celle-ci qui comprend l'établissement stable), soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins de la présente Convention, les bénéfices à imputer à l'établissement stable ne comprennent que les bénéfices résultant de l'actif ou des activités de l'établissement stable et sont déterminés chaque année selon la même méthode comptable, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7. En appliquant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), paragraphe 4 de l'article 10 (Dividendes), paragraphe 3 de l'article 12 (Intérêts), paragraphe 3 de l'article 13 (Redevances), paragraphe 3 de l'article 14 (Gains), article 15 (Professions indépendantes) et paragraphe 2 de l'article 22 (Autres revenus), les revenus ou les gains imputables à un établissement stable ou une base fixe pendant leur existence sont imposables dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable ou cette base fixe, même si les paiements sont différés jusqu'à ce que cet établissement stable ou cette base fixe ait cessé d'exister.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Pour l'application des dispositions du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs tout armés et équipés. Sont compris également les bénéfices provenant de la location coque nue (sur la base du temps ou du voyage) de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par le locataire ou si ces revenus de la location sont accessoires aux bénéfices tirés de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de transports intérieurs de biens ou de passagers à l'intérieur de l'un ou de l'autre des Etats contractants sont traités comme bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de

navires ou d'aéronefs, si ce transport est exécuté par l'entreprise en tant que partie du trafic international.

3. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs exploités en trafic international (y compris les remorques, péniches et équipements connexes pour le transport de conteneurs) ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que cet autre Etat reconnaît que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, cet autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. a) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant, sauf disposition contraire au paragraphe 6, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

(i) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes; ou

(ii) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

b) Nonobstant les dispositions de la lettre (i) du sous-paragraphe a), les dividendes payés par une société qui est un résident du Luxembourg ne sont pas imposables au Luxembourg si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident des Etats-Unis et qui a détenu durant une période ininterrompue de deux ans précédant la date du paiement des dividendes, directement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes. La présente disposition ne s'applique qu'aux dividendes provenant de la fraction de participation qui a été la propriété ininterrompue du bénéficiaire effectif pendant ladite période de deux ans. D'autre part, les dispositions du présent sous-paragraphe ne s'appliquent que si la société luxembourgeoise qui distribue le dividende exerce une activité industrielle ou commerciale effective au Luxembourg (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance).

c) Le présent paragraphe 2 n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. a) Le terme "dividendes" désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident; et les revenus provenant d'arrangements, y compris les créances, qui donnent droit de participer, ou font référence, aux bénéfices de l'émetteur ou de l'une de ses entreprises associées dans la mesure où ces revenus sont considérés comme des dividendes par la législation de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

b) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'un bénéficiaire effectif de dividendes détient des certificats de dépôt attestant la détention des actions ou parts au titre desquelles les dividendes sont payés, au lieu des actions ou parts elles-mêmes.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les dividendes sont imputables à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 15 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un des Etats tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement aux éléments d'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe situés dans cet autre Etat, ni, sauf disposition contraire à l'article 11 (Impôt des succursales) prélever aucun im-

pôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Le sous-paragraphe a) (i) du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas des dividendes payés par une personne des Etats-Unis qui est une société dénommée "Regulated Investment Company" ou "Real Estate Investment Trust (REIT)". Dans le cas d'une personne des Etats-Unis qui est une société "REIT", le sous-paragraphe a) (ii) du paragraphe 2 ne s'applique pas non plus, à moins que le bénéficiaire effectif du dividende ne soit une personne physique ayant une participation de moins de 10 pour cent dans la société "REIT".

Article 11. Impôt des succursales

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, une société qui est un résident du Luxembourg est soumise aux Etats-Unis à un impôt qui s'ajoute à l'impôt sur les bénéfices. Toutefois, cet impôt additionnel ne peut excéder 5 pour cent du "montant équivalant à des dividendes" (dividend equivalent amount) des bénéfices de la société se rattachant soit à un établissement stable aux Etats-Unis, soit sont imposables sur une base nette aux Etats-Unis conformément aux dispositions de l'article 6 (Revenus immobiliers) ou du paragraphe 1 de l'article 14 (Gains).

Article 12. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme "intérêts" employé dans la présente Convention désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, à moins qu'ils ne soient mentionnés au paragraphe 3 de l'article 10 (Dividendes) et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres et les autres revenus soumis au régime des revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de1'Etat contractant d'où proviennent les revenus. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens de la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les intérêts sont imputables à cet établissement stable où à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 15 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque:

a) le débiteur est un résident de cet Etat, ou

b) le débiteur, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1:

a) les intérêts provenant d'un Etat contractant qui sont déterminés par référence aux bénéfices de l'émetteur ou de l'une de ses entreprises associées et sont payés à un résident de l'autre Etat contractant; sont imposables dans cet autre Etat;

b) toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'ou ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si leur bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant, le montant brut des intérêts est imposable à un taux qui ne peut excéder le taux prévu au sous-paragraphe 2 a) (ii) de l'article 10 (Dividendes).

c) Les intérêts qui constituent un revenu dénommé "excess inclusion", concernant des intérêts résiduels dans une entité dénommée "real estate mortgage investment conduit", sont imposables dans chaque Etat conformément à son droit interne.

Article 13. Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme "redevances" employé dans la présente Convention désigne:

a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, (y compris les films cinématographiques, les bandes sonores et les vidéocassettes, les disques et tous autres moyens de reproduction), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit ou bien similaire ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;

b) le gain provenant de l'aliénation de biens mentionnés au sous-paragraphe a), pourvu que ce gain dépende de la productivité, de l'utilisation ou de l'affectation de ces biens.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les redevances sont imputables à cet établissement stable

ou cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 15 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsqu'elles sont payées pour l'usage ou la concession de l'usage des biens, informations ou d'une expérience dans cet Etat.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14. Gains

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de bicns immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Pour l'application du présent article, l'expression "biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant" comprend:

a) les biens immobiliers visés à l'article 6 (Revenus immobiliers);

b) les droits dénommés "United States real property interest", définis à l' "lnternal Revenue Code" à la date de la signature de la présente Convention, tel qu'il peut être amendé de temps en temps sans que les principes généraux du présent paragraphe soient modifiés et

c) les actions, parts ou droits comparables dans une société qui est un résident du Luxembourg et dont l'actif est constitué en majeure partie de biens immobiliers situés au Luxembourg.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires, aéronefs ou conteneurs exploités ou utilisés en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation ou l'utilisation de ces navires, aéronefs ou conteneurs, ne sont imposables que dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale pour des services personnels ne sont imposables que dans cet Etat,

à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Pour la détermination des revenus visés au paragraphe 1 qui sont imposables dans l'autre Etat contractant, les principes du paragraphe 3 de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) s'appliquent.

Article 16. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17 (Tantièmes), 19 (Pensions, sécurité sociale et annuités) et 20 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins quel'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée,

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe quel'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues continuellement ou de manière prédominante, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat. Si cet Etat n'impose pas le revenu tiré d'un tel emploi salarié, ce revenu est imposable dans l'Etat dont l'employé est un résident.

Article 17. Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

Article 18. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 (Professions indépendantes) et 16 (Professions dépendantes), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat, sauf si le montant des recettes brutes tirées de ces activités par cet artiste ou ce sportif, y compris les dépenses qui lui sont remboursées ou qui sont supportées pour son compte de ces activités, ne dépasse pas, pour l'année d'imposition considérée, dix mille dollars des Etats-Unis ou l'équivalent en francs luxembourgeois.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus de cette autre personne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 15 (Professions indépendantes), dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées, à moins qu'il ne soit établi que ni l'artiste ou le sportif ni les personnes qui lui sont associées ou apparentées (qu'elles soient ou non des résidents de cet Etat) ne participent, directement ou indirectement, aux recettes ou aux bénéfices de cette autre personne, de quelque façon que ce soit, y compris l'encaissement des rémunérations différées, primes, honoraires, dividendes, distributions faites par les sociétés de personnes ou autres distributions.

Article 19. Pensions, sécurité sociale et annuités

1. Sous réserve des dispositions de l'article 20 (Fonctions publiques):

a) les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat; et

b) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a), les paiements effectués par un Etat contractant ou l'un de ses établissements publics en application de la législation sur la sécurité sociale ou d'une législation similaire d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ou à un citoyen des Etats-Unis, ne sont imposables que dans le premier Etat.

2. Les annuités payées à un résident d'un Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet Etat. Le terme "annuités" employé au présent paragraphe désigne une somme déterminée payable périodiquement à des époques déterminées pendant un nombre d'années spécifié, en exécution d'une obligation d'effectuer les paiements en échange d'une contre-prestation appropriée et intégrale (autres que des services rendus).

Article 20. Fonctions publiques

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15 (Professions indépendantes), 16 (Professions dépendantes) et 18 (Artistes et sportifs):

a) les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b), imposables que dans cet Etat;

b) toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat a seule fin de rendre les services.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 19 (Pensions, sécurité sociale et annuités):

a) les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b),

imposables que dans cet Etat;

b) toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16 (Professions dépendantes), 17 (Tantièmes) et 19 (Pensions, sécurité sociale et annuités) s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21. Etudiants, stagiaires, enseignants et chercheurs

1. Les sommes qu'un étudiant, apprenti ou stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin de poursuivre auprès d'une institution d'enseignement reconnue ses études ou sa formation à plein temps, ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles couvrent ses frais d'entretien, d'études ou de formation. L'exemption d'impôt visée par le présent article ne s'applique à un apprenti ou stagiaire que pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de sa première entrée dans le premier Etat contractant à seule fin d'y poursuivre sa formation. Si le séjour excède deux ans, le premier Etat, conformément à son droit interne, peut imposer la personne physique pour le séjour entier, à moins que, dans un cas particulier, les autorités compétentes des Etats n'en décident autrement.

2. Un résident de l'un des Etats contractants qui, à l'invitation d'une université, d'un collège, d'une école ou d'une autre institution d'enseignement reconnue situés dans l'autre Etat contractant, séjourne temporairement dans cet autre Etat, à seule fin d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou les deux, dans cette institution d'enseignement, pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de sa première entrée dans l'autre Etat, est exempté d'impôt par l'autre Etat sur sa rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Si le séjour excède deux ans, l'autre Etat, conformément à son droit interne,

peut imposer la personne physique pour le séjour entier, à moins que, dans un cas particulier, les autorités compétentes des Etats n'en décident autrement.

3. Aucune exemption ne sera accordée aux termes du paragraphe 2 en ce qui concerne les rémunérations touchées pour des recherches poursuivies au profit d'une personne autre que l'institution d'enseignement qui a fait l'invitation visée au paragraphe 2.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, (Revenus immobiliers) lorsque le bénéficiaire effectif des revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le revenu est imputable à cet établissement stable ou cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 15 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

Article 23. Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 (Revenus immobiliers), que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune d'une entreprise d'un Etat contractant opérant en trafic international visée à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne), constituée par des navires, aéronefs ou conteneurs ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou conteneurs, n'est imposable que dans cet Etat.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24. Limitation des avantages

1. Un résident d'un Etat contractant n'a droit à tous les avantages de la présente Convention que s'il est un "résident qualifié" suivant la définition du présent article. Une personne qui n'est pas un résident qualifié a droit aux avantages de la présente Convention à raison de certains éléments de revenus prévus aux paragraphes 3, 4 et 6.

2. Un résident d'un Etat contractant n'est un résident qualifié pour une année d'imposition que si:

a) cette personne est une personne physique;

b) cette personne est un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public;

c) cette personne est une société dans laquelle:

(i) au moins 50 pour cent de la principale catégorie de ses actions ou parts dans la société sont effectivement détenus par des personnes qui sont des résidents qualifiés ou des citoyens des

Etats-Unis conformément au présent paragraphe; et

(ii) les montants payés ou attribués par la société pendant son année d'imposition

A) à des personnes qui ne sont ni des résidents qualifiés ni des citoyens des Etats-Unis, et

B) qui sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence de la société (mais ne comprenant pas des paiements effectués dans des conditions de pleine concurrence dans le cadre normal d'activités industrielles ou commerciales pour des services ou pour l'acquisition ou la location de biens corporels y compris de biens immobiliers),

n'excèdent pas 50 pour cent des revenus bruts de la société dans cette année;

d) cette personne est une société dont la principale catégorie d'actions est négociée de manière importante et habituelle sur une ou plusieurs bourses de valeurs réglementées; les actions ou

parts dans une catégorie d'actions sont considérées comme étant négociées de manière importante et habituelle sur une ou plusieurs bourses de valeurs réglementées pendant une année d'imposition si le nombre total des actions de cette catégorie négociées sur une telle bourse de valeurs ou de telles bourses de valeurs pendant l'année d'imposition précédente s'élève à au moins 6 pour cent du nombre moyen des actions ou parts disponibles dans cette catégorie pendant ladite année d'imposition;

e) cette personne est une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par des collectivités dont les actions ou parts sont négociées sur des bourses de valeurs qui sont indiquées au sous-paragraphe d), à condition que ses paiements à des personnes qui ne sont pas des résidents qualifiés satisfont aux exigences du sous-paragraphe c) (ii); ou

f) cette personne est un organisme sans but lucratif qui, en vertu de ce statut, est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans son Etat contractant de résidence, à condition que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants, s'il y en a, dans cet organisme sont des résidents qualifiés.

3. a) Un résident d'un Etat contractant qui n'est pas un résident qualifié a droit aux avantages de la présente Convention à raison d'un élément de revenu provenant de l'autre Etat, si ce résident exerce directement (ou indirectement par une entreprise associée) une activité industrielle ou commerciale effective dans le premier Etat (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance), et:

(i) l'élément de revenu se rattache à l'exercice de l'activité industrielle ou commerciale dans le premier Etat, et cette activité industrielle et commerciale est importante par rapport au droit proportionnel du résident dans l'activité génératrice des revenus dans l'autre Etat; ou

(ii) l'élément de revenu provenant de l'autre Etat est accessoire à l'exercice de cette activité industrielle ou commerciale dans le premier Etat.

b) L'élément de revenu se rattache à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale si:

(i) cet élément de revenu est réalisé au cours de l'exercice habituel de cette activité industrielle ou commerciale et le bénéficiaire effectif détient, directement ou indirectement, moins de 5 pour cent des actions (ou d'autres parts sociales comparables) du débiteur de l'élément de revenu; ou (ii) l'activité génératrice de l'élément de revenu dans l'autre Etat est une partie de, ou est complémentaire à, l'activité industrielle ou commerciale exercée dans le premier Etat par le bénéficiaire des revenus.

c) Pour l'application du présent paragraphe, le point de savoir si une activité industrielle ou commerciale est importante est déterminé en fonction des circonstances de fait. Toutefois, cette condition est dans tous les cas considérée comme remplie si, pour l'année d'imposition précédente, chacun des trois rapports suivants pour des facteurs se rattachant à l'activité industrielle ou commerciale exercée dans le premier Etat est au moins égal à 7,5 pour cent, et la moyenne est au moins égale à 10 pour cent:

(i) la valeur des actifs;

(ii) les revenus bruts; et

(iii) les salaires versés

par rapport à la fraction proportionnelle respectivement de la valeur des actifs, des revenus bruts et des salaires versés qui se rattachent à l'activité génératrice des revenus dans l'autre Etat. Si l'un des facteurs pris isolément ne satisfait pas au critère de 7,5 pour cent dans la première année d'imposition précédente, la moyenne des rapports pour ce facteur pour les trois années d'imposition précédentes peut lui être substituée. Si le résident détient, directement ou indirectement, une participation de moins de 100 pour cent dans une activité exercée dans l'un ou l'autre des Etats, seul le droit proportionnel du résident dans une telle activité est à prendre en considération pour satisfaire au critère défini au présent sous-paragraphe c).

d) L'élément de revenu provenant de l'autre Etat est accessoire à une activité industrielle ou commerciale exercée dans le premier Etat si les revenus ne sont pas visés au sous-paragraphe b)et la réalisation de cet élément de revenu facilite l'exercice de l'activité industrielle ou commerciale dans le premier Etat (par exemple, l'investissement d'un capital d'exploitation d'une telle activité industrielle ou commerciale).

4. A moins que le sous-paragraphe c) ne soit applicable, une société qui est un résident d'un Etat contractant a également droit à tous les avantages de la présente Convention si:

a) 95 pour cent des actions ou parts de la société sont effectivement détenus par sept ou moins de résidents d'un Etat qui est partie à l'ALENA ou qui est un Etat membre de l'Union Européenne avec lequel l'autre Etat a conclu une convention générale en matière d'impôt sur le revenu; et

b) les montants payés ou attribués par la société pendant son année d'imposition

(i) à des personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat qui est partie à l'ALENA, ni des résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne ou des citoyens des Etats-Unis, et

(ii) qui sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence de la société (mais ne comprenant pas des paiements effectués dans des conditions de pleine concurrence dans le cadre normal d'activités industrielles ou commerciales pour des services ou pour l'acquisition ou la location de biens corporels),

ne dépassent pas 50 pour cent des revenus bruts de la société pour cette année.

c) Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe 4, un résident défini au présent paragraphe n'a droit aux avantages des articles 10 (Dividendes), 11 (Impôt des succursales), 12 (Intérêts) et 13 (Redevances) au regard d'un élément de revenu visé à l'un de ces articles, que si la convention générale en matière d'impôt sur le revenu visé au sous-paragraphe a) entre l'un des Etats et un Etat tiers prévoit un taux d'impôt qui est égal ou inférieur au taux prévu par la présente Convention au regard d'un élément de revenu provenant de l'autre Etat.

d) (i) L'expression "résident d'un Etat membre de l'Union Européenne" désigne une personne qui aurait droit aux avantages d'une convention générale en matière d'impôt sur le revenu en vigueur entre un Etat membre de l'Union Européenne et l'Etat contractant auquel il est demandé d'accorder les avantages de la présente Convention, mais seulement dans le cas où, lorsque cette convention ne comporte pas d'article général relatif à la limitation des avantages conventionnels (comportant des dispositions similaires à celles des sous-paragraphes 2 (c) et 2 (d) et à celles du paragraphe 3), cette personne aurait droit aux avantages de la présente Convention en vertu des principes des paragraphes 2 ou 3 si elle était un résident d'un Etat contractant selon les dispositions de l'article 4 (Résident) de la présente Convention.

(ii) L'expression "résident d'un Etat qui est partie à l'ALENA" désigne une personne qui aurait droit aux avantages d'une convention générale en matière d'impôt sur le revenu en vigueur entre un Etat membre de l'Accord de Libre-Echange nord-américain et l'Etat contractant auquel il est demandé d'accorder les avantages de la présente Convention, mais seulement dans le cas où, lorsque cette convention ne comporte pas d'article général relatif à la Limitation des Avantages conventionnels (comportant des dispositions similaires à celles des sous-paragraphes 2 (c) et 2 (d) et à celles du paragraphe 3), cette personne aurait droit aux avantages de la présente Convention en vertu des principes des paragraphes 2 ou 3 si elle était un résident d'un Etat contractant selon les dispositions de l'article 4 (Résident) de la présente Convention.

(iii) En cas d'application des principes du paragraphe 3, un élément de revenu, provenant de l'un des Etats contractants auquel il est demandé d'accorder les avantages conventionnels, doit se rattacher à une activité industrielle ou commerciale effective exercée dans cet Etat par un résident de l'Etat tiers.

5. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, lorsque:

a) une entreprise d'un Etat contractant bénéficie de revenus provenant de l'autre Etat contractant,

b) ces revenus sont imputables à un établissement stable que cette entreprise a dans une tierce juridiction, et

c) l'entreprise est exemptée d'impôt dans le premier Etat à raison des bénéfices imputables à l'établissement stable,

les avantages fiscaux qui seraient accordés en application des autres dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à un élément de revenu soumis dans le premier Etat et dans la tierce juridiction à une imposition cumulée dont le montant est inférieur à 50 pour cent de l'impôt qui serait perçu dans le premier Etat, si le revenu était réalisé ou reçu dans ce premier Etat par l'entreprise et n'était pas imputable à l'établissement stable. Les dividendes, intérêts ou redevances auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis dans l'autre Etat à un impôt n'excédant pas 15 pour cent de leur montant brut. Les autres revenus auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis à l'impôt selon la législation interne de l'autre Etat contractant. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si les revenus provenant de l'autre Etat contractant se rattachent, ou sont accessoires, à une activité industrielle ou commerciale effective exercée par l'établissement stable dans la tierce juridiction (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité bancaire ou d'assurance exercée par une banque ou une société d'assurance).

6. Nonobstant les autres dispositions du présent article, les avantages de la présente Convention ne sont pas accordés à la partie disproportionnée des revenus (c'est-à-dire cette partie des revenus, provenant d'un Etat contractant, excédant les revenus qui auraient été reçus à défaut des termes ou arrangements visés au sous-paragraphe a) du présent paragraphe) dont bénéficie une société qui est un résident de l'autre Etat contractant si cette société, ou une société qui contrôle ladite société, a des actions disponibles dans une catégorie d'actions:

a) dont les termes ou autres arrangements y relatifs donnent droit aux titulaires à une part des revenus de la société provenant du premier Etat qui est plus importante que la part laquelle ces titulaires toucheraient à défaut de tels termes ou arrangements; et

b) dont 50 pour cent ou plus des droits de vote et de la valeur sont détenus par des personnes qui ne sont pas des résidents qualifiés de l'un ou l'autre Etat contractant ou d'un Etat qui est partie à l'ALENA ou qui est un Etat membre de l'Union Européenne.

7. Un résident d'un Etat contractant qui n'a pas droit aux avantages de la Convention selon les dispositions des paragraphes précédents du présent article peut néanmoins bénéficier de ces avantages si l'autorité compétente de l'autre Etat contractant le détermine ainsi.

8. Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'application du présent article:

a) L'expression "une bourse de valeurs réglementée" désigne:

(i) toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la commission des bourses de valeurs des Etats- Unis (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale au sens de la loi sur les bourses de valeurs intitulée "Securities Exchange Act" de 1934;

(ii) la bourse de valeur luxembourgeoise;

(iii) le système de cotation automatisée (NASDAQ) détenu par l'association nationale des agents de change des Etats-Unis; et

(iv) toute autre bourse de valeurs agréée d'un commun accord par les autorités compétentes.

En ce qui concerne les sociétés dont les actionnaires détiennent des participations importantes, l'expression "bourse de valeurs réglementée" ne comprend pas les bourses de valeurs visées aux lettres (ii) et (iii), et, si les autorités compétentes le décident par voie d'accord amiable, celles visées à la lettre (iv).

b) L'expression "société dont les actionnaires détiennent des participations importantes" désigne une société dont 50 pour cent ou plus de la principale catégorie d'actions sont détenus par des personnes, autres que des résidents qualifiés, des résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou des résidents d'un Etat qui est partie à l'ALENA dont chacune détient effectivement, directement ou indirectement, seule ou ensemble avec des personnes liées, plus de 5 pour cent de telles actions ou parts pour une période excédant 30 jours pendant une année d'imposition.

9. Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent pour élaborer des règles d'application communes des dispositions du présent article, comprenant la publication des règlements ou d'autres directives. Les autorités compétentes échangent, conformément aux dispositions de l'article 28 (Echange de Renseignements), les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

10. Nonobstant les autres dispositions du présent article, les sociétés holding luxembourgeoises au sens de la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, ou toute révision ultérieure, ou de telles autres sociétés jouissant d'un traitement fiscal spécial similaire en vertu de la législation du Luxembourg, ne sont pas des résidents.

Article 25. Elimination des doubles impositions

1. En conformité avec les dispositions de la législation des Etats-Unis et sous réserve des limites qu'elle prévoit (telle que cette législation peut être amendée de temps en temps sans affecter les principes généraux ici posés) les Etats-Unis accordent aux résidents ou aux citoyens des Etats- Unis, comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis:

a) l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg par ces citoyens ou résidents ou pour leur compte;

b) dans le cas d'une société des Etats-Unis qui détient au moins 10 pour cent des droits de vote dans une société qui est un résident du Luxembourg et dont la société des Etats-Unis reçoit des dividendes, l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg par la société distributrice ou pour son compte au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Pour les besoins du présent paragraphe, les impôts visés au sous-paragraphe 1 (b) et au paragraphe 2 de l'article 2 (Impôts visés), autres que l'impôt sur la fortune et la fraction de l'impôt commercial communal calculée sur une base autre que les bénéfices, sont considérés comme impôts sur le revenu.

2. Au Luxembourg, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui,

conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Etats-Unis, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dis-

positions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.

b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de l'article 10 (Dividendes) et du sous-paragraphe 6 (b) de l'article 12 (Intérêts) sont imposables aux Etats-Unis, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé aux Etats-Unis. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus des Etats-Unis; et

c) lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de sources aux Etats-Unis, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes, pourvu que la société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si cette société est assujettie aux Etats-Unis à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

Les actions ou parts susvisées de la société des Etats-Unis sont, aux mêmes conditions, exemptées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.

3. Lorsqu'un citoyen des Etats-Unis est un résident du Luxembourg:

a) en ce qui concerne les éléments de revenu qui ne sont pas exemptés de l'impôt luxembourgeois en vertu du paragraphe 2 et qui en vertu des dispositions de la présente Convention sont exemptés de l'impôt des Etats-Unis, ou qui sont soumis à l'impôt des Etats-Unis à un taux réduit, qu'un résident du Luxembourg, qui n'est pas un citoyen des Etats-Unis, recevrait, le Luxembourg déduit de l'impôt luxembourgeois uniquement l'impôt que les Etats- Unis peuvent prélever en vertu des dispositions de la présente Convention - si un tel prélèvement est prévu par la Convention -, autre que les impôts qui peuvent être prélevés uniquement en raison de la citoyenneté en vertu de la clause de sauvegarde prévue par le paragraphe 3 de l'article 1 (Champ d'application général);

b) pour les besoins du calcul de l'impôt des Etats-Unis sur des éléments de revenu visés au sous- paragraphe a), les Etats-Unis accordent sur l'impôt des Etats-Unis l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg réduit à concurrence de la déduction visée au sous-paragraphe a); la déduction ainsi accordée ne réduit pas la fraction de l'impôt des Etats-Unis qui est déduite de l'impôt luxembourgeois en accord avec le sous-paragraphe a); et

c) pour les besoins exclusifs de l'élimination de la double imposition dans les Etats-Unis en vertu du sous-paragraphe b), les éléments de revenu visés au sous-paragraphe a) sont considérés comme provenant du Luxembourg dans la mesure nécessaire pour éviter la double imposition d'un tel revenu en vertu du sous-paragraphe b).

4. A l'exception de la disposition prévue au sous-paragraphe c) du paragraphe 3 pour les besoins de l'élimination de la double imposition conformément au présent article et sous réserve des règles du droit interne des Etats contractants relatifs à la source des revenus qui s'appliquent pour la limitation de la déduction de l'impôt étranger, les revenus reçus par un résident d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant en accord avec la présente Convention (autres que ceux imposables uniquement en raison de la citoy-

enneté conformément au paragraphe 3 de l'article 1 (Champ d'application général)) sont considérés comme provenant de cet autre Etat.

Article 26. Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Toutefois, pour les besoins de l'impôt des Etats-Unis, un national des Etats-Unis qui n'est pas un résident des Etats-Unis et un national luxembourgeois qui n'est pas un résident des Etats-Unis ne se trouvent pas dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de la rémunération d'une personne physique, résident d'un Etat contractant, imputable à une base fixe dans l'autre Etat contractant dont ce résident dispose régulièrement n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises ou des résidents de cet autre Etat qui exercent la même activité. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 5 de l'article 12 (Intérêts) ou du paragraphe 5 de l'article 13 (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du résident mentionné en premier lieu, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme empêchant les Etats- Unis de prélever un impôt du type de celui décrit à l'article 11 (Impôt des succursales).

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2 (Impôts visés), aux impôts de toute nature ou dénomination prélevés par un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 27. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle- même en mesure d'y apportcr une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent s'entendre pour:

a) imputer de manière identique les revenus, déductions, crédits, ou abattements d'une entreprise d'un Etat contractant à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant;

b) attribuer de manière identique les revenus, déductions, crédits et abattements entre les personnes;

c) admettre la même caractérisation pour des éléments particuliers de revenu;

d) déterminer d'une façon commune l'Etat de la source d'un élément de revenu; et

e) définir d'une façon commune un terme ou une expression.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Les autorités des Etats contractants peuvent aussi se concerter en vue de développer une application des dispositions de la présente Convention convenue d'un commun accord, y compris les dispositions de l'article 24 (Limitation des avantages). Chacune des autorités compétentes des Etats contractants peut émettre des directives en vue de l'application de la présente Convention.

Article 28. Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (Champ d'application général). Les renseignements reçus par l'autorité compétente d'un Etat contractant de la part de l'autorité compétente de l'autre Etat contractant sont tenus secrets de la même manière

que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement, le recouvrement ou l'administration des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à la pratique administrative de cet Etat ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale de cet Etat ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant par l'intermédiaire des autorités compétentes, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant recueille les renseignements qui font l'objet de la demande de la même manière que si l'impôt du premier Etat était l'impôt de cet autre Etat et était prélevé par cet autre Etat. Si l'autorité compétente d'un Etat contractant en fait expressément la demande, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant communique les renseignements prévus au présent article sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes de documents originaux non retraités (tels que livres ou registres, papiers, déclarations, euregistrements, comptes et écrits) de la même manière que l'autorité compétente de l'autre Etat compétent peut obtenir ces dépositions et documents pour une investigation ou un procès sur la base de sa propre législation et de sa propre pratique administrative.

4. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement appui et assistance pour le recouvrement des impôts dans la mesure nécessaire pour assurer que les réductions de l'impôt prélevé par un Etat contractant ne soient obtenues par des personnes qui n'y ont pas droit. En ce qui concerne une demande spécifique pour l'assistance au recouvrement:

a) l'Etat requérant doit produire une copie d'un document approuvé par son autorité compétente spécifiant que les sommes y indiquées pour le recouvrement desquelles il demande l'intervention de l'autre Etat, sont définitivement dues et exécutoires;

b) un titre de perception soumis en accord avec les dispositions du présent paragraphe est rendu exécutoire dans la forme prévue par la législation de l'Etat requis;

c) l'Etat requis procède au recouvrement conformément aux règles applicables pour le recouvrement de ses propres créances fiscales similaires; toutefois, les créances fiscales à

recouvrer ne sont pas considérées comme créances privilégiées dans l'Etat requis; et

d) des litiges en rapport avec l'existence ou le montant de la créance sont de la seule compétence de la juridiction de l'Etat requérant. Les dispositions du présent paragraphe

n'imposent à aucun des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives contraires à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou ses intérêts vitaux.

Article 29. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 30. Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur au momcnt de l'échange des instruments de ratification. Ses dispositions attribuant les droits d'imposition seront applicables, en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou créditées le ou après le premier janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention, et en ce qui concerne les impôts sur les autres revenus et sur la fortune, pour toute période fiscale commençant le ou après le premier janvier suivant immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Lorsqu'une exonération plus grande aurait été accordée à une personne, admise aux bénéfices de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis concernant les impôts sur le revenu et la fortune, signée à Washington, le 18 décembre 1962 (ci-après désignée comme "Convention de 1962"), sous ladite Convention que sous la présente Convention, la Convention de 1962 continuera à s'appliquer, à la demande de cette personne, dans son intégralité pour la première période d'imposition ou année d'imposition suivant la date à laquelle les dispositions de la présente Convention seraient applicables conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. La Convention de 1962 cessera d'avoir effet en ce qui concerne les revenus et la fortune auxquels la présente Convention s'applique en accord avec les paragraphes 2 et 3 du présent article. La Convention de 1962 cessera de s'appliquer à la dernière date à laquelle elle s'applique conformément aux dispositions précédentes du présent article.

Article 31. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile suivant l'année de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cessera de s'appliquer, en ce qui concerne les impôts retenus à la source pour les sommes payées ou créditées, et en ce qui concerne les autres impôts pour les périodes fiscales commençant, le ou après le premier janvier suivant immédiatement l'expiration de la période de six mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 3 avril 1996, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

JACQUES F. POOS

Pour le Gouvernement des Etats- Unis d'Amérique:

CLAY CONSTANTINOU

[TRANSLATION - TRADUCTION]

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS

L'alinéa a.ii du paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention s'applique aux dividendes versés par une société fiduciaire de placements immobiliers dans les cas où (i) le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne dont la participation à chaque catégorie d'actions de ladite société fiduciaire ne dépasse pas 5 pour cent et les dividendes sont versés s'agissant d'une catégorie d'actions de la société fiduciaire faisant l'objet de transactions publiques, (ii) le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation à la société fiduciaire de placements immobiliers ne dépassant pas 10 pour cent et la société fiduciaire en question est diversifiée, ou (iii) le bénéficiaire effectif détient au 30 juin 1997 une participation à la société fiduciaire de placements immobiliers, les dividendes sont versés en ce qui concerne ladite participation, et la société fiduciaire de placements immobiliers est diversifiée (à condition que ladite disposition ne s'applique pas aux dividendes versés après le 31 décembre 1999, à moins que les actions de la société fiduciaire de placements immobiliers ne soient négociées sur des bourses des valeurs à partir du 31 décembre 1999).